

DECISION DCC 21-417 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1380/273/REC-21, par laquelle monsieur Hénoc NAPPORN, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi des faits d'association de malfaiteurs, de complicité de vol qualifié et de recel, il a été inculpé et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou le 22 février 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement en raison du dysfonctionnement du service public de la justice ; qu'il soutient que sa détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) ans au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, de complicité de vol qualifié et de recel, une infraction de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 09 août 2021, il s'est écoulé trois (03) ans, cinq (05) mois et dix-huit (18) jours, soit moins du délai de cinq (05) ans dans lequel l'information ouverte doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hénoc NAPPORN, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph
Razaki

Madame C. Marie José
Messieurs André

DJOGBENOU

AMOUDA ISSIFOU

de DRAVO ZINZINDOHOUE

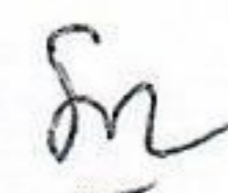
KATARY

Président

Vice-Président

Membre

Membre

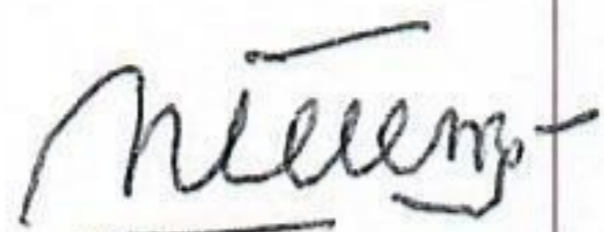


Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

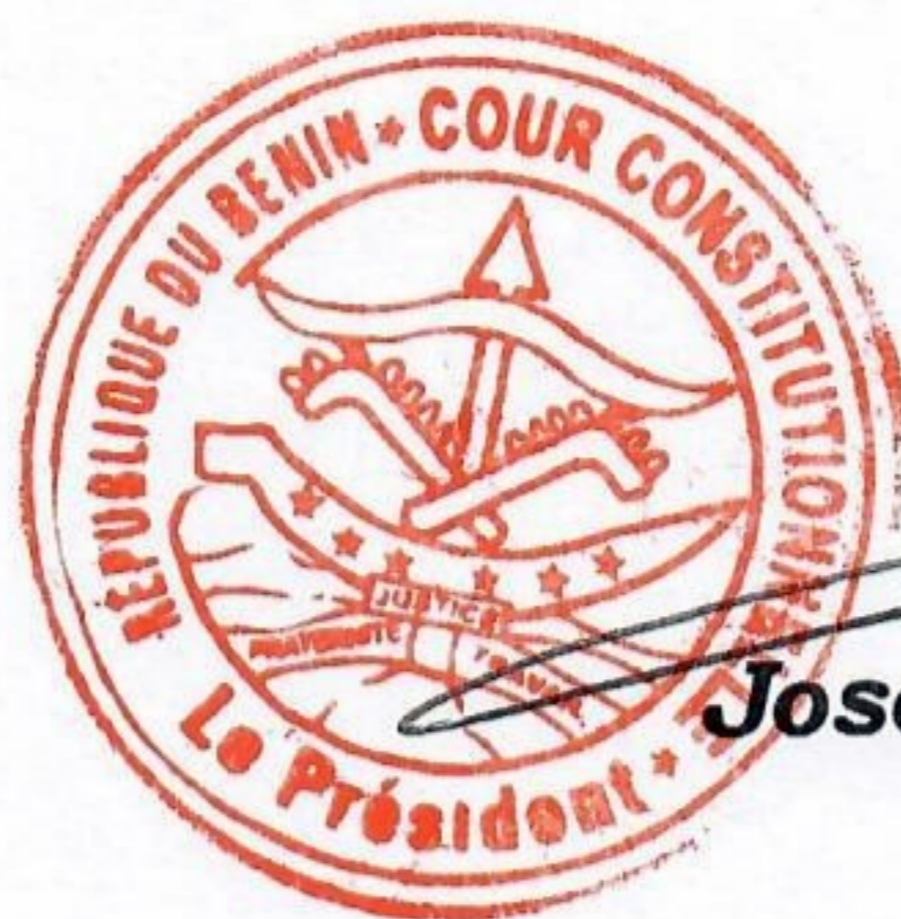
MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre

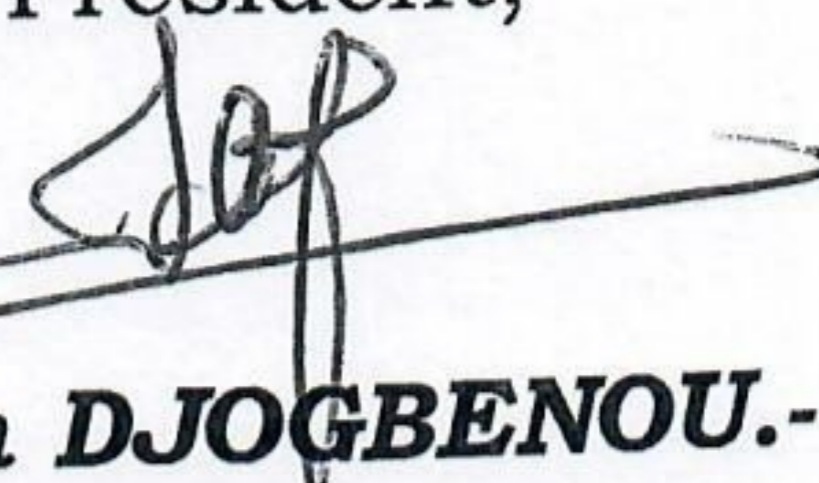
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-